



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 93632

Texte de la question

M. Jacques Desallangre appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'injustice flagrante et inacceptable qui frappe les fonctionnaires au regard du drame de l'amiante. Ainsi, l'article 96 de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 disposait que les fonctionnaires et les agents non titulaires exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans des établissements ou parties d'établissements de construction ou de réparation navales du ministère de la défense pendant les périodes au cours desquelles y étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, ainsi que les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense reconnus atteints de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante, peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique qui peut se cumuler avec une pension militaire de retraite et une allocation temporaire d'invalidité. Un décret en Conseil d'État devait fixer les conditions d'application de ces dernières dispositions, notamment les conditions d'âge, de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale et de cessation du régime selon l'âge de l'intéressé et ses droits à pension. Mais ce décret d'application n'a toujours pas été publié. La non-publication de ce décret, plus de deux ans après le vote de la loi, empêche d'étendre le bénéfice de l'ACAATA aux fonctionnaires et agents non titulaires exerçant ou ayant exercé des fonctions dans les établissements de construction ou de réparation navales du ministère de la défense. Ce retard n'est pas acceptable. Il lui demande les dispositions précises et rapides qu'il compte prendre pour que cet engagement de l'État soit suivi d'effet auprès des fonctionnaires victimes de l'amiante.

Texte de la réponse

Le décret prévu par l'article 96 de la loi de finances rectificative pour 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense est paru au Journal officiel du 9 avril 2006 sous le n° 2006-418 du 7 avril 2006. L'arrêté en date du 21 avril 2006 relatif à la liste des professions, des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité en faveur des personnels du ministère de la défense a été publié au Journal officiel du 10 mai 2006. Rien ne s'oppose donc à ce que les agents concernés puissent bénéficier de la cessation anticipée de leur activité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93632

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4851

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8885